



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Bureau du développement durable

Affaire suivie par :
Virginie BEAUFORT
☎ 02.96.62.43.86

pref-environnement@cotes-darmor.gouv.fr

**Compte-rendu de la réunion
du vendredi 21 janvier 2022**

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Présidente :

- **Mme Béatrice OBARA**, Secrétaire Générale de la Préfecture.

Étaient présents :

Représentants des services de l'État :

- **M. Xavier GAUTIER**, direction départementale de la protection des populations (DDPP),
- **Mme Anne VAUTIER-LARREY**, unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, (UD DREAL)
- **M. Bruno LEBRETON**, direction départementale des territoires et de la mer (DDTM),
- **M. Pascal COSSON**, direction départementale des territoires et de la mer,
- **M. Alexandre NANNI**, délégation départementale de l'agence régionale de santé Bretagne (Dd-ARS),
- **M. Pierre CIEREN**, directeur des relations avec les collectivités territoriales – Préfecture.

Représentants des Collectivités Territoriales :

- **Mme Gaëlle ROUTIER**, conseillère départementale,
- **M. Jean-Louis NOGUES**, maire de Saint-André-les-Eaux.

Représentants du monde associatif :

- **M. Alain DUMONT**, représentant la Fédération des Côtes d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
- **M. Vincent URIEN**, représentant l'association Consommation logement et cadre de vie (CLCV)

Représentants des Organisations Professionnelles :

- **M. Guy CORBEL**, chambre d'agriculture.
- **M. Mathieu NICOLAS**, chambre de commerce et d'industrie.

Experts dans les domaines de compétence de la commission :

- **Lt Patrick GUEGAN**, service départemental d'incendie et de secours des Côtes d'Armor (SDIS).

Personnes qualifiées désignées par le Préfet, dont un médecin :

- M. Francis NATIVEL, association « Eau et Rivières de Bretagne » (ERB),
- M. Marc THIEBOT, hydrogéologue.

Assistaient également à la séance :

- M. Christophe LE MANACH, inspecteur de l'environnement, DDPP,
- Mme Emmanuelle PAUMIER, inspectrice de l'environnement, DDPP,
- Mme Françoise CHAUVEL, conseil départemental,
- M. Arnaud MONTIGNY, chambre d'agriculture,
- M. Jérôme LABRO, chef du bureau du développement durable – Préfecture,
- Mme Virginie BEAUFORT, bureau du développement durable – Préfecture,
- Mme Corinne VINCENT, bureau du développement durable – Préfecture.

Membres absents :

Représentants des services de l'État :

- Mme Anne LELIARD, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, excusée, **donne mandat** à M. Pierre CIEREN, directeur des relations avec les collectivités territoriales.

Représentants des Collectivités Territoriales :

- MM. Didier YON et Joël PHILIPPE, conseillers départementaux, excusés,
- Mme Evelyne GASPAILLARD, maire de Saint-Vran,
- M. Hervé GUELOU, maire de Plufur.

Représentants du monde associatif :

- MM. Vincent DELFINO et François MALGLAIVE, représentant la « Confédération bretonne pour l'environnement et la nature » (CoBEN), excusés, **donnent mandat** à M. Francis NATIVEL (ERB).

Représentants des Organisations Professionnelles :

- M. Marc AUDIGOU, chambre des métiers.

Experts dans les domaines de compétence de la commission :

- Mme Gaëlle BIARD, CARSAT, excusée,
- M. Philippe ROBERT, UPIA-MEDEF.

Personnalités qualifiées :

- M. Pascal PRIDO, syndicat départemental d'alimentation en eau potable pour les Côtes d'Armor.

Prochaine séance : vendredi 25 février 2022

Ordre du jour : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
Horaire : 9H - 11H

Document rédigé par : Sylvie DUVOIS

VOTANTS : 18 votants dont 2 mandats

En raison du contexte sanitaire, ce CODERST s'est déroulé en audioconférence.

*
* * *

Approbation du compte-rendu de la réunion du 17 décembre 2021 : approuvé.

POUR INFORMATION

Rapporteur : Direction départementale de la protection des populations

Point sur la publication des rapports des inspections des installations classées

M. Gautier explique que la base S3IC (ICPE) va disparaître au profit de GUNEnv, application utilisée pour l'instruction et le contrôle des ICPE.

GUNEnv, mise en service en 2021, a été initiée avec la procédure de l'autorisation environnementale. Son utilisation doit permettre d'uniformiser les rapports, conformément au souhait du Ministère de la Transition Ecologique. Elle va être ouverte dans les prochains jours à la procédure enregistrement.

M. Gautier précise que depuis janvier 2022, les rapports ICPE sont publiés et en accès libre, sur la plateforme Géorisques.

Une fiche permet de suivre le référentiel réglementaire, les constats effectués, les suites des contrôles proposées par l'inspection, celles validées par le préfet et les réponses apportées par l'exploitant.

M. Nativel demande si GUNEnv fait suite à une coordination régionale.

M. Gautier répond qu'il s'agit d'une application nationale concernant les ICPE agricoles et industrielles.

M. Dumont regrette qu'il n'y ait pas une clef d'entrée par les bassins versants.

M. Gautier signale que cette observation sera transmise au ministère de l'environnement, chargé d'alimenter la base.

Mme Vautier-Larrey précise que la base est appelée à évoluer, notamment la partie cartographie.

M. Nagues remarque qu'il serait intéressant de disposer d'une formation pour se familiariser avec l'outil.

La présidente indique que toutes ces questions seront transmises par l'UD DREAL et la DDPP au niveau central.

SANTE-ENVIRONNEMENT

Rapporteur : Agence régionale de santé Bretagne – Délégation Départementale des Côtes d'Armor

1	Lézardrieux	Déclaration d'insalubrité - logement sis 10, rue du 8 mai 1945
----------	--------------------	---

M. Nanni présente le rapport et propose la prise d'un arrêté de traitement de l'insalubrité assorti d'une interdiction temporaire à l'habitation, imposant aux propriétaires des travaux à effectuer dans un délai de 9 mois.

Le rapporteur précise que dans le cadre du contradictoire, M. HENRY a adressé un courrier, transmis pour information aux membres du CODERST.

M. Nanni indique que le propriétaire a contesté les éléments du rapport. Il considère que les travaux ont été réalisés et que le locataire serait responsable des désordres constatés.

A la demande de la présidente, M. Nanni précise que les locataires ont indiqué avoir du mal à chauffer les pièces dans lesquelles ils vivent et que le coût du chauffage est exorbitant. Des travaux ont été réalisés, dans le cadre de l'ANAH, néanmoins ils n'ont pas permis de traiter l'ensemble des désordres.

M. Urien relève que les locataires utiliseraient un chauffage Zibro, responsable d'odeur de pétrole dans le logement.

M. Nanni répond ne pas avoir détecté d'odeur de pétrole lors de sa visite mais reconnaît avoir été informé par les occupants de l'utilisation occasionnelle de ce type de chauffage.

Il ajoute que lors de sa visite il a réalisé une mesure d'humidité, qui a révélé de l'humidité sur toute la hauteur des murs au sous-sol, bien que le propriétaire indique avoir réalisé des travaux de drainage. La présidente observe que pour le propriétaire les désordres seraient apparus avec l'arrivée dans les lieux des nouveaux locataires.

M. Nanni répète que les propriétaires ont effectué quelques travaux : modification de la ventilation, mise en place d'une VMI à la place de la VMC, réalisation d'un drainage extérieur. Cependant, il émet des doutes sur la situation antérieure, le diagnostic indiquant un logement très mal classé (F) et par conséquent très difficile à chauffer.

La présidente relève que les locataires ont décidé de ne plus payer le loyer qui leur reste à charge depuis mars 2021.

M. Nanni répond que les propriétaires ont intenté une action en justice, pendante à ce jour car il ne perçoit plus l'allocation logement. La MSA a suspendu son versement au regard de la non décence du logement et jusqu'à réalisation de travaux.

Les locataires ne versent plus le différentiel du loyer depuis mars 2021, au regard des désordres subis.

M. Nogues remarque qu'au vu des désordres constatés la position du locataire ne serait pas répréhensible.

La présidente demande si les arguments présentés par le bailleur sont susceptibles de modifier la proposition initiale de l'ARS .

M. Nanni répond par la négative. Bien que les propriétaires aient effectué des travaux, ces derniers ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité et la persistance des dangers constatés. Par ailleurs le propriétaire ne présente pas de factures permettant d'établir que la situation est réglée. Il ajoute qu'il va falloir clarifier la problématique de l'installation électrique, le dernier diagnostic établi étant en contradiction avec le rapport de l'inspection.

A la demande de M. Nogues, M. Nanni répond que le diagnostiqueur avait relevé en mars 2020, lors de son premier diagnostic, des anomalies qu'il n'a pas relevées dans le deuxième diagnostic.

M. Nanni expose que lors de son inspection, il a constaté l'existence de mêmes anomalies et que le deuxième diagnostic effectué par le même intervenant ne correspondait pas à la réalité.

Mme Routier souhaite savoir si les occupants ont une solution de relogement.

M. Nanni précise que si les propriétaires ne mettent pas en place une mesure d'hébergement, la DETS sera mobilisée. Le locataire aurait présenté une demande de logement social.

M. Nanni ajoute que l'agressivité de M. HENRY, propriétaire, dans ses échanges avec la MSA et l'ARS n'arrange pas la situation qu'il va pourtant falloir clarifier.

Les membres n'ayant plus d'observations, la présidente soumet au vote la proposition d'une insalubrité avec obligation de travaux dans un délai de 9 mois assorti d'une interdiction temporaire à l'habitation pour les motifs suivants :

- dangerosité de l'installation électrique entraînant un risque d'électrisation, d'électrocution et d'incendie dû notamment à :
 - o la présence de parties actives nues sous tension et accessibles ;
 - o la présence d'appareillage électrique inadapté à proximité de la douche
 - o la présence de luminaire à l'extérieur non protégé par des dispositifs étanches
 - o la présence de conducteurs isolés non protégés mécaniquement sur toute leur longueur jusqu'à pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent
- risque d'incendie et d'explosion du fait de la présence d'une cuve de stockage de fuel en mauvais état dans un local insuffisamment ventilé ;
- risque de déversement accidentel de fuel du fait du mauvais état de la cuve et de l'emplacement inadapté (sol non maçonné, cuve non fixée et absence de bac de rétention)
- risque d'intoxication par le monoxyde de carbone lié à :
 - o l'absence de ventilation efficace et adaptée à la présence d'un appareil à combustion permettant un apport d'air comburant suffisant pour son fonctionnement ;
- risque d'apparition ou d'aggravation de pathologies respiratoires telles que l'asthme, d'atteintes cutanées, allergies respiratoires du fait de :
 - o la présence d'humidité excessive et de moisissures au niveau des matériaux et de l'air ambiant dans l'ensemble des pièces et plus particulièrement dans les pièces du rez-de-chaussée ;
 - o la dégradation des revêtements et matériaux par la moisissure, l'humidité et les infiltrations ;
 - o l'insuffisance de ventilation générale et permanente efficace permettant le renouvellement suffisant de l'air, caractérisée par un débit d'extraction inadapté, l'absence d'amenée d'air en quantité suffisante, l'insuffisance d'espace entre le sol et les portes pour assurer une circulation de l'air, une circulation de l'air ne permettant d'assurer un apport d'air dans les pièces de vie et une évacuation dans les pièces de service ;
 - o l'inversion du circuit de ventilation, avec l'air vicié qui est extrait par les pièces de vie ;
 - o la présence d'isolant posé dans des conditions ne permettant pas d'empêcher l'accumulation d'humidité dans les matériaux ;
 - o du défaut d'évacuation/drainage des eaux pluviales entraînant des inondations régulières du sous-sol ;
- risque de survenue d'hypothermie, d'augmentation de la pression artérielle, de maladies cardiovasculaires et d'aggravation des désordres liés à l'humidité du fait notamment de dispositifs de chauffage et d'une isolation thermique insuffisants et/ou inadaptés entraînant des difficultés à chauffer le logement ;
- risque de contamination du stockage d'eau chaude par les légionelles et risque de gel du fait de sa localisation dans un local dépourvu d'isolation thermique suffisante ;

Avis favorable : 18

Avis défavorable : 0

Abstention : 0

INSTALLATIONS CLASSEES ÉLEVAGES

Rapporteur : Direction départementale de la protection des populations

Autorisation

2	Héanbihen	SCEA DE LA VILLE PEAN Extension d'un élevage porcin Enquête publique
---	-----------	--

M. Gautier présente le rapport d'instruction du projet d'extension d'un élevage porcin, situé en bassin versant algues vertes.

Il souligne que l'exploitant a déposé de son propre chef une demande d'autorisation environnementale.

Il propose un avis favorable à la demande, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le projet d'arrêté.

La présidente demande si l'exploitant en pris connaissance des prescriptions et s'il les accepte.

M. Gautier répond par l'affirmative, l'exploitant est conscient de ses obligations.

M. Corbel observe que dans le rapport il est précisé l'augmentation du cheptel de truies en truies productrices de 73 animaux pour une production de 4030 porcs charcutiers, soit une production de 55 porcs par truie.

M. Gautier indique qu'il y a mise à jour depuis 2012 de la prolificité des truies, suite à une évolution de la génétique, l'ensemble du cheptel truie a bénéficié de cette avancée génétique (plus de porcelets produits par an et par truie). Il ajoute que l'ensemble du cheptel est pris en compte en termes de productivité.

M. Nativel remarque que le pétitionnaire aurait pu mettre en place un lavage d'air pour améliorer les retombées sur l'environnement.

M. Gautier répond que la mise en place de ce dispositif sur des installations existantes s'avère complexe et coûteux. Il ajoute que le bénéfice environnemental n'est pas en lien avec l'investissement à réaliser.

M. Nativel demande si la DDPP a prévu de vérifier que l'exploitant respecterait l'obligation de couvrir les fosses dans un délai de 6 mois.

M. Gautier rappelle que ces élevages sont surveillés et que dans le cadre des suites d'une procédure d'autorisation environnementale, l'exploitation est inspectée dans l'année.

M. Nativel indique avoir relevé une erreur dans le deuxième tableau 3^e colonne (594 au lieu de 496).

M. Nativel remercie le service instructeur d'avoir transmis le rapport du commissaire-enquêteur, il s'interroge sur l'objectivité de ce dernier en s'appuyant sur certains passages, qu'il cite rapidement en séance:

-« le projet permet de conforter la production locale, à ce titre le bilan carbone du produit fini sera bien meilleur, le projet aura un impact positif sur l'environnement »

Il déclare avoir du mal à l'admettre dans la mesure où le projet consiste en une extension.

- « le fils du pétitionnaire vient de s'installer, possède une centaine d'hectares, ses terres pourraient compléter utilement en cas de besoin le plan d'épandage de la SCEA »

M. Nativel considère que cette phrase est du parti pris et qu'elle n'a pas à figurer dans le rapport d'un commissaire enquêteur.

- « il faut espérer que le prix au kg de porc au cadran ne baisse pas »

M. Nativel observe que ce rapport aurait pu faire l'objet d'une analyse plus critique par les services de l'État.

M. Gautier répond qu'il n'appartient pas au service instructeur de commenter l'avis des commissaires-enquêteurs.

M. Nativel indique qu'Eaux et Rivières de Bretagne va signaler ce rapport au Tribunal administratif de Rennes.

M. Urien observe qu'il s'agit d'une grosse exploitation située près de la source Frémur.

Il demande si en 2014-2015 dans le cadre de l'ancien PAR, l'exploitant, père du jeune agriculteur a participé à la charte locale et s'il s'était inscrit dans le but de modifier les pratiques agricoles.

M. Gautier déclare ne pas disposer de l'information et souligne que le service instructeur vérifie lors de l'instruction du projet que l'exploitant remplit bien les conditions du programme d'actions.

M. Urien regrette que l'exploitant n'ait pas participé à la démarche algues vertes, dans la mesure où il est susceptible de récupérer la centaine d'hectares du jeune repreneur.

M. Gautier observe que les pressions en azote organique sont faibles.

M. Lebreton signale qu'un arrêté est en cours de préparation pour les zones soumises à contrainte environnementale (Baie de Saint-Brieuc, Baie de la Fresnaye et autres bassins versants algues vertes).

Il précise que cette exploitation sera soumise à une obligation de moyens et de résultats et que de mémoire elle aurait été engagée dans une charte locale sur le 1^{er} plan AV.

M. Dumont demande si la demande de la DDTM concernant la protection de la rivière du Frémur, en contrebas de l'ICPE a été satisfaite.

M. Gautier répond que le pétitionnaire a effectivement prévu dans son dossier un bassin d'eaux pluviales de 363 m³ utiles et taluté pour la gestion des eaux pluviales qui fait l'objet d'une prescription particulière dans l'article 11 du projet d'arrêté.

M. Dumont regrette que les plans annexés au dossier ne soient pas communiqués avec le projet d'arrêté.

Les membres n'ayant plus d'observations, la présidente soumet au vote la proposition suivante :

Avis favorable assorti des prescriptions incluses dans le projet d'arrêté.

Avis favorable : 14

Avis défavorable : 3

Abstention : 1

Enregistrement

3	Pleslin-Trigavou	EARL DU PETIT ROCHER Extension d'un élevage de vaches laitières Consultation du public
---	------------------	---

Mme Paumier présente le projet d'extension de vaches laitières (VL) elle propose un avis défavorable, l'exploitant ne disposant pas de capacité de stockage suffisante.

À la demande de la présidente, Mme Paumier précise que la mise en demeure du 16/10/2020 a été notifiée à l'exploitant pour non respect de l'effectif déclaré de 150 VL et qu'à ce jour elle reste effective.

La Présidente demande quelle réaction a opposé l'exploitant à l'avis défavorable émis par le service instructeur.

M. Gautier précise avoir eu un échange téléphonique avec le bureau d'études. L'exploitant a compris qu'il doit disposer de capacités de stockage en propre sur l'installation laitière.

À la demande de M. Montigny, M. Gautier indique aux membres du CODERST que l'avis défavorable opposé au projet a pour conséquence un arrêté de refus d'enregistrement. Une nouvelle procédure d'enregistrement avec consultation du public aura lieu lorsque le dossier modifié sera déposé.

M. Nativel note que l'inspection a constaté sur le site, le 25 octobre 2021, un nombre d'animaux non conforme à la déclaration. Il demande quelles mesures sont concrètement mises en œuvre.

M. Gautier répond que le dossier présenté avait pour objectif de répondre à la mise en demeure. Il précise avoir été informé de la mise à disposition d'une fosse permettant à l'exploitant de gérer techniquement la surproduction d'effluents. Néanmoins, la mise en demeure reste opposable, l'exploitation n'est pas en règle à ce jour au vu des effectifs présents sur le site.

Mme Paumier confirme à M. Nativel que le permis de construire du méthaniseur sollicité par l'EARL Champ Tison a été refusé et que les demandes de permis de construire concernant les extensions de bâtiments ont été validées.

M. Gautier signale que le dossier présenté n'est pas recevable du fait que les stockages du méthaniseur en projet devaient être utilisés par l'EARL du Petit Rocher. Le dossier de méthanisation ayant été jugé irrecevable, l'EARL du Petit Rocher ne peut se prévaloir cette solution.

M. Thiebot s'interroge sur le motif d'irrecevabilité du dossier de méthanisation.

M. Gautier lui répond que l'instruction de ce projet a fait l'objet d'une instruction distincte.

M. Montigny observe que l'irrecevabilité du projet de l'ICPE est directement liée à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation d'exploiter le méthaniseur présentée par l'EARL du Champ Tison.

Il souligne que ce refus place l'éleveur dans une situation délicate, au vu des investissements qu'il a réalisés.

Mme Paumier remarque qu'il appartient au pétitionnaire de trouver des solutions de stockage et de régulariser sa situation.

M. Corbel considère que le dossier manque de cohérence et la présidente demande quand la mise en demeure pourra être levée.

M. Gautier rappelle que l'environnement ne doit pas être impacté par l'augmentation du cheptel et qu'à défaut de capacité de stockage suffisante, la mise en demeure reste effective. Il ajoute que si l'exploitant dispose d'une fosse de stockage mise à sa disposition pour gérer les effluents, il doit déposer un dossier, dans l'attente d'un méthaniseur ou de la construction d'un ouvrage de stockage sur le site d'exploitation.

La présidente accueille Mme Keranguyader (bureau d'études ELIBAT) et M. Martin (exploitant) qui viennent de se connecter afin de répondre aux questions des membres du CODERST.

M. Martin précise avoir repris avec son cousin des droits à produire en lait pour 275 VL.

Mme Keranguyader indique avoir pris connaissance du projet d'arrêté de refus fondé sur les capacités de stockage.

Elle explique que le projet d'agrandissement et d'extension du cheptel bovin était lié à un projet d'unité de méthanisation au nom de l'EARL Le Champ Tison, appartenant aussi à M. Martin.

Ce dossier a été retiré suite au refus du permis de construire, fondé sur une distance, trop importante, de raccordement sur EDF.

Elle signale que le projet n'est pas pour autant abandonné, des échanges sont en cours entre M. Martin et la mairie au sujet des 150 mètres de raccordement et du financement de l'opération.

Mme Keranguyader ajoute que pour les 180 VL, les ouvrages de stockage existants sont utilisés ainsi que 2 fosses disponibles sur un site repris par l'EARL le Champ Tison, utilisées précédemment pour des porcheries.

Enfin, elle précise qu'en attendant que l'unité de méthanisation soit autorisée, la fosse initialement prévue sur le site du Petit Rocher pour le digestat va être réalisée (5200 m³), un permis doit être

déposé dans les prochains jours, afin de pouvoir utiliser cette capacité de stockage et régulariser l'effectif à 275 VL.

Après échanges entre les membres et le pétitionnaire sur la question du raccordement électrique pour alimenter la méthanisation et le financement de cette opération, la présidente conclut que les discussions sont en cours et devraient permettre le dépôt d'un nouveau projet de méthanisation.

À la demande de M. Nativel, M. Martin confirme qu'il dispose bien à ce jour des capacités de stockage pour les 180 VL présentes sur le site et qu'il ne gère que des effluents bovins.

M. Lebreton remarque qu'il y avait dans le dossier initial un projet d'exportation de 27000 UN vers la méthanisation et qu'il était prévu un retour de 39000 UN issus de la méthanisation ; il souhaite connaître la provenance des 12000 UN supplémentaires.

M. Gautier ajoute qu'il y a également apport de lisier de porc dans le méthaniseur et Mme Keranguyader reconnaît que le projet de méthanisation est porté par l'EARL du Champ Tison (géré par M. Martin) qui exploite un élevage porcin.

M. Nativel souligne que cette information vient contredire la réponse que lui a faite précédemment M. Martin.

M. Gautier s'interroge sur l'effectif bovin réellement présent sur le site du Petit Rocher, le service instructeur aurait compté 70 VL en plus que l'effectif déclaré par l'exploitant (150 VL).

M. Martin avance que les vaches tarées ont peut-être été recensées comme VL par la DDPP.

M. Gautier lui répond que les vaches tarées restent potentiellement productives et qu'il faudrait que les capacités de stockage transitoires puissent gérer les effluents de 220 VL au lieu des 180 avancées par l'exploitant.

La présidente demande à M. Martin, qui acquiesce, s'il a bien conscience des conséquences de l'avis défavorable émis sur son projet.

M. Gautier demande à l'exploitant si la demande de permis de construire pour la fosse de stockage permettant de gérer les effluents de tous les animaux présents sur le site a été déposée. Il insiste sur le caractère particulièrement urgent du dépôt du dossier en DDPP, sous peine d'un nouveau constat de l'inspection des installations classées.

Mme Kerguyader et M. Martin répondent que le permis de construire et le dossier vont être déposés dans les prochains jours et que le récépissé du dépôt de permis de construire sera transmis à la DDPP.

La présidente remercie le bureau d'étude et le pétitionnaire qui se déconnectent de l'audioconférence.

La présidente demande au représentant de la Chambre d'agriculture de bien vouloir expliciter à l'exploitant les conséquences du refus opposé à sa demande d'enregistrement. M. Corbel affirme que la Chambre fera le nécessaire.

Les membres n'ayant plus d'observations, la présidente soumet au vote la proposition suivante :

Avis défavorable à la demande d'enregistrement présentée par l'EARL le Petit Rocher.

Avis favorable : 18

Avis défavorable : 0

Abstention : 0

DOSSIERS LISTÉS**INSTALLATIONS CLASSÉES ELEVAGES**

Rapporteur : Direction départementale de la protection des populations

Étaient à l'ordre du jour les dossiers listés suivants, pour l'information des membres du conseil, en vue d'un arrêté préfectoral :

Autorisation

4	Hénansal	SCEA RAULT Changement de type de production avicole et mise à jour du plan d'épandage avis favorable
5	Le Haut Corlay	Eddy ROLLAND mise à jour du plan d'épandage en annexe de l'élevage avicole avis favorable
6	Plouezec	EARL DE KERNARHANT Réduction élevage avicole par mise en place de volières avis favorable
7	Éréac	SCEA EON REHEL Restructuration d'un élevage avicole Avis favorable
8	Goudelin	EARL DE GUERVILLY VRAS Extension d'un élevage avicole avis favorable
9	Saint-Péver	SCEA DE KERNAOUR Mise à jour de la gestion des déjections de l'élevage avicole et bovins avis favorable
10	Camlez	EARL DE PONTREUZOU Demande de dérogation pour la construction d'un hangar pour un élevage porcin avis favorable
11	Allineuc	VINCENT GUIGO Extension d'un élevage avicole avis favorable
12	Plumaugat	EARL LA PACHOIS Extension d'un élevage porcin avis favorable

Enregistrement

13	Plestin les Grèves	EARL DE TREMEUR Extension de l'élevage porcin et mise à jour du plan d'épandage avis favorable
14	Loudéac	SCEA DU POINT DU JOUR Arrêt de l'activité bovins laits et truies, extension élevage porcin engraissement et mise à jour du plan d'épandage avis favorable
15	Lohuec	EARL DE KERNESCOF Réduction élevage avicole et mise à jour du plan d'épandage avis favorable
16	Le Quillio	EARL HUBY Sébastien mise à jour du plan d'épandage en annexe de l'élevage porcin avis favorable

17	Plouvara	SCEA DE KEREVEN Extension d'un élevage porcin avis favorable
18	Plaintel	GAEC HINAULT Extension d'un élevage de vaches laitières Avis favorable
19	Corseul	EARL LE PONT AU MARAIS Mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin Avis favorable

Déclaration

20	Plounevez-Moëdec	GAEC COGAIGN LE GUILCHER Demande maintien de dérogation par rapport à un forage avis favorable
----	------------------	---

Monsieur Nativel fait part de son avis défavorable pour les dossiers : 4, 8, 11, 12, 13, 17, 18.
Monsieur Urien s'abstient sur l'ensemble des dossiers présentés pour information.

La séance est levée à 11h.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA